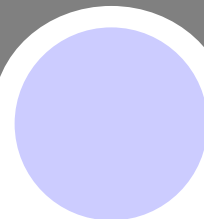


OUTIL



GUIDE JURIDIQUE : LES PRINCIPALES LEGISLATIONS RELATIVES AUX DECHETS

VERSION : FEVRIER 2011

/ CONTENU

Ce guide propose une approche simplifiée des textes de lois relatifs aux déchets en Région wallonne. Cette vulgarisation permet aux entreprises d'interpréter plus facilement les obligations qui les concernent en matière de gestion des déchets.

AVERTISSEMENT: NOUS VEILLONS A LA FIABILITE DES INFORMATIONS QUE NOUS COMMUNIQUONS, LESQUELLES NE SAURAIENT TOUTEFOIS ENGAGER NOTRE RESPONSABILITE. CES INFORMATIONS ET LES DOCUMENTS NE DISPENSENT PAS DE CONSULTER LES TEXTES LEGAUX PARUS AU MONITEUR BELGE QUI SEULS FONT FOI.

LA POLITIQUE GENERALE DES DECHETS INDUSTRIELS	3
 CONTEXTE HISTORIQUE	3
 DECRET "DECHETS" DU 27 JUIN 1996	3
 DEFINITION ET CLASSIFICATION DES DECHETS	4
 FIN DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET)	5
REGLES DE GESTION ET RESPONSABILITES DES ENTREPRISES	6
 REGLES GENERALES DE GESTION DES DECHETS	6
 REGLES LIEES AU TRANSPORT ET A LA COLLECTE DES DECHETS	6
 REGLES LIEES A LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX	7
 REGLES LIEES AUX DECHETS D'EMBALLAGE	7
 CAS PARTICULIERS : LES OBLIGATIONS DE REPRISE	8
DECHETS ET FISCALITE	9
 TAXES LIEES AUX MODES DE TRAITEMENT	10
 TAXE SUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES DECHETS	10
 TAXE SUR LES DECHETS SOUMIS A OBLIGATION DE REPRISE	10
 TAXE SUR LA DETENTION DE DECHETS	10
 TAXE SUR L'ABANDON DE DECHETS	10
REFERENCES REGLEMENTAIRES	11

LA POLITIQUE GENERALE DES DECHETS INDUSTRIELS

CONTEXTE HISTORIQUE

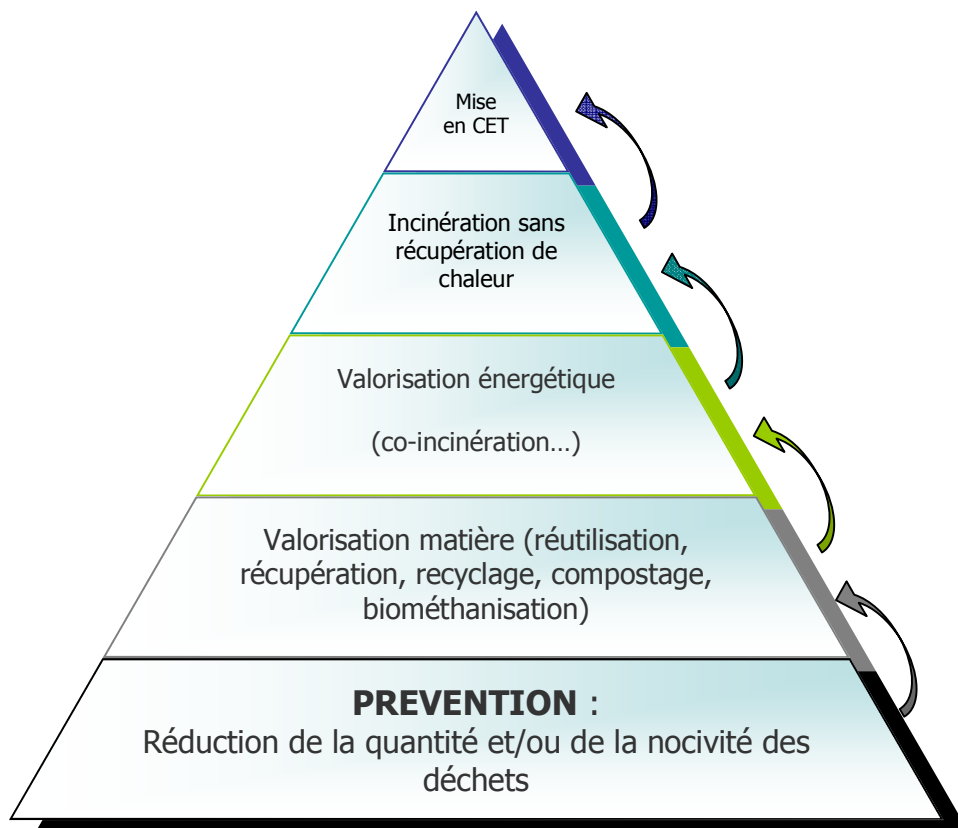
La politique des déchets, profondément remaniée ces dernières années, est presque exclusivement une compétence régionale marquée par une activité législative et réglementaire importante souvent inspirée par les directives européennes et les conventions internationales.

En mars 2006, une nouvelle stratégie de gestion et de prévention des déchets a été adoptée et a pour objectif principal de renforcer la gestion des déchets et de réduire considérablement la mise en centre d'enfouissement technique (CET) des déchets. Cette stratégie a été transcrite dans deux décrets en mars 2007, l'un modifiant le décret "déchets" de 1996, l'autre introduisant un nouveau régime de fiscalité.

DECRET "DECHETS" DU 27 JUIN 1996

Ce décret¹ est la base du cadre juridique de la gestion des déchets en Région wallonne. Il fixe, entre autres, les définitions et les objectifs essentiels à la mise en place du système législatif. Il a été modifié en mars 2007.

Il impose de nouvelles dispositions qui renforcent la hiérarchie environnementale des modes de gestion des déchets : la priorité à la prévention, ensuite la valorisation et enfin l'élimination.

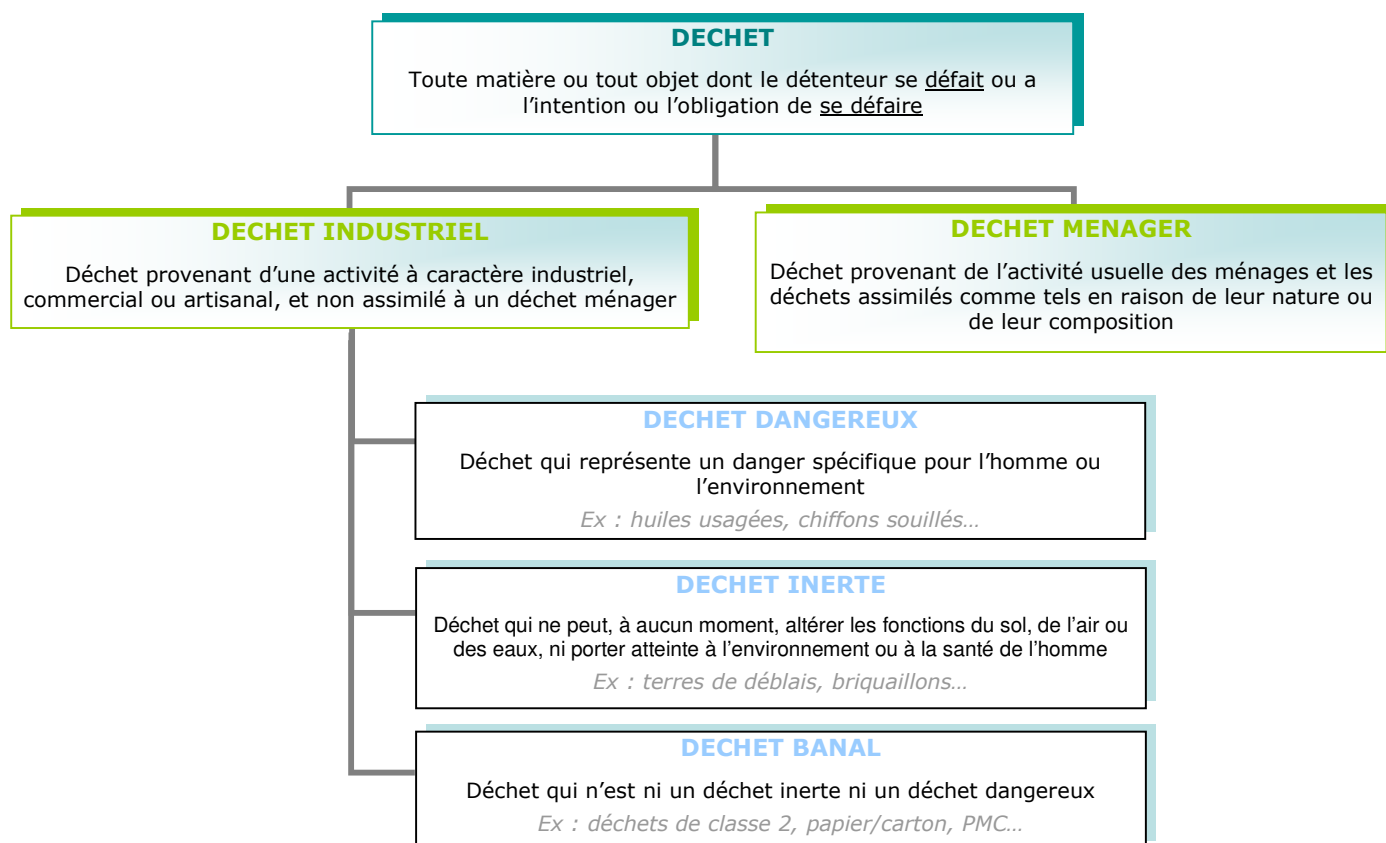


SCHEMA : Hiérarchie environnementale des modes de gestion des déchets

DEFINITION ET CLASSIFICATION DES DECHETS

La législation définit différentes classes de déchets. Cette classification entraîne des obligations réglementaires spécifiques (voir ci-dessous).

Les déchets industriels sont différenciés des déchets ménagers et sont subdivisés en trois catégories. Ceux-ci peuvent être dangereux, inertes et non dangereux (ou dits banals).



Pour connaître avec exactitude la classification des déchets, il faut consulter le **catalogue des déchets** qui liste les différents types de déchets et identifie leur classe. Un code de 6 chiffres est ainsi attribué à chaque type de déchet. C'est ce code qui doit figurer sur les documents administratifs de gestion et/ou de transport.

Remarque : si un produit est dangereux (voir son étiquetage et la fiche sécurité), il est probable que les déchets qui résulteront de son utilisation soient également dangereux



- **Un mélange déchet banal + déchet dangereux = déchets dangereux**
Ex : déchets de cartons + chiffons papiers souillés par de la graisse
- **Un mélange déchet inerte + déchet banal = déchets banals**
Ex : conteneur de gravats de démolition + plastiques

FIN DES CENTRES D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE (CET)

L'élimination est le dernier mode de gestion à envisager, il est également celui qui a les impacts environnementaux et financiers les plus importants.

Pour inciter à favoriser les modes de gestion plus respectueux de l'environnement, un [Arrêté du Gouvernement Wallon²](#) a été adopté.

Celui-ci introduit un échéancier d'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets qui s'échelonnait de janvier 2004 à janvier 2010. A terme ne pourront être enfouis que les déchets dits ultimes.

Tableau : Liste et échéances pour les principaux déchets interdits en CET

Avant 2004	<ul style="list-style-type: none"> ▪ déchets sous forme liquide ▪ déchets dangereux (explosifs, combustibles, inflammables, toxiques, corrosifs...) ▪ déchets non pelletables ▪ déchets animaux ▪ déchets d'activités hospitalières et de soins de santé des classes B1 et B2 ▪ PCB/PCT ▪ déchets contenant de l'amiante libre ▪ pneus entiers ▪ gadoues de fosses septiques ▪ déchets métalliques ▪ piles
2004	<ul style="list-style-type: none"> ▪ déchets d'emballages ▪ déchets textiles ▪ médicaments
2006	<ul style="list-style-type: none"> ▪ résidus de broyage de métaux ▪ véhicules hors d'usage (VHU) ▪ pneus usés broyés ▪ mâchefers d'incinérateur ▪ déchets inertes composés de béton, briques, tuiles et céramiques
2007	<ul style="list-style-type: none"> ▪ déchets de matières plastiques ▪ déchets provenant du recyclage des papiers et cartons ▪ déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ▪ laitiers et scories ▪ cendres volantes et mâchefers de centrales électriques au charbon ▪ boues de stations d'épuration
2008	<ul style="list-style-type: none"> ▪ poussières d'aciéries et de hauts fourneaux ▪ ordures ménagères brutes ▪ encombrants ménagers non broyés ▪ déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe A
2009	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sables de fonderie
2010	<ul style="list-style-type: none"> ▪ encombrants ménagers broyés ▪ déchets organiques biodégradables

REGLES DE GESTION ET RESPONSABILITES DES ENTREPRISES

REGLES GENERALES DE GESTION DES DECHETS

Le décret "déchets" de 1996 prescrit une série d'obligations imposant des règles de gestion aux producteurs/détenteurs de déchets.

Les principales règles qui en découlent sont :

- l'interdiction d'abandonner ses déchets
- l'interdiction d'incinérer des déchets sans autorisation
- l'obligation de s'assurer que chaque déchet soit géré conformément à la législation et selon les filières adéquates
- l'obligation de respecter la hiérarchie des modes de gestion des déchets



La responsabilité de l'entreprise porte sur toutes les étapes de gestion interne et externe du déchet : elle commence là où le déchet est produit, dès qu'il est produit et s'étend jusqu'à l'étape d'élimination finale du déchet.

REGLES LIEES AU TRANSPORT ET A LA COLLECTE DES DECHETS

Le transport des déchets doit s'effectuer en suivant des règles spécifiques, celles-ci varient selon le caractère dangereux ou non du déchet.

Deux conditions doivent toujours être remplies pour assurer un transport conforme des **déchets non dangereux** :

- Le déchet doit toujours être accompagné d'un **formulaire de transport** (bordereau de suivi) signé par les détenteurs successifs du déchet
- Les collecteurs et les transporteurs doivent obligatoirement être **enregistrés** et sont soumis à déclaration annuelle à l'OWD

Trois conditions doivent toujours être remplies pour assurer un transport conforme des **déchets dangereux** :

- Le déchet doit toujours être accompagné d'un **formulaire de transport** (bordereau de suivi) signé par les détenteurs successifs du déchet, une copie de ce formulaire doit être conservée au minimum **5 ans**
- Les collecteurs et les transporteurs doivent obligatoirement être **agréés** et sont soumis à déclaration annuelle à l'OWD
- Le transport doit respecter les conditions **A.D.R (législation fédérale)**

Remarque

Les listes des collecteurs et transporteurs enregistrés ou agréés se trouvent sur le site <http://environnement.wallonie.be> (Suivre "Déchets" puis "Entreprises et installations")

REGLES LIEES A LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX

Des arrêtés du Gouvernement Wallon³ imposent aux producteurs et détenteurs de déchets dangereux un certain nombre de règles de gestion :

- Assurer des conditions de stockage spécifiques : sous couvert, sur une aire étanche et dans des conteneurs fermés

Remarque : si les quantités de déchets dangereux stockés sont supérieures à **une tonne**, il existe des **conditions sectorielles**⁴ qu'il faut aussi respecter

- Confier les déchets dangereux à un transporteur ou à un collecteur agréé ou les remettre à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation
- Conserver au moins pendant 5 ans, le registre des sorties des déchets qui doit contenir au moins les informations suivantes :
 - la quantité, la nature et les caractéristiques des déchets produits ainsi que le code d'identification du catalogue des déchets
 - le processus générateur et le lieu de dépôt des déchets
 - la date de chaque enlèvement
 - les coordonnées du collecteur agréé
 - les coordonnées de la firme de transport agréée
 - les coordonnées du destinataire
 - les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination
- Déclarer à l'OWD (Office Wallon des Déchets) chaque transport de déchets dangereux et conserver, pendant 5 ans, un exemplaire des bons de transport des déchets (bordereaux remis par le collecteur ou le transporteur)
- Déclarer annuellement (avant le 31 mars), à l'OWD, les données reprises dans le registre

REGLES LIEES AUX DECHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS

Le décret⁵ du 5 décembre 2008 décrit l'**accord de coopération** entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles capitale. Il régit la prévention et la gestion des déchets d'emballages industriels.

Ce décret identifie 4 types de responsable d'emballage (RE) :

- **TYPE A** : toute entreprise qui emballe ou fait emballer en Belgique des produits en vue de les mettre sur le marché belge
- **TYPE B** : toute entreprise qui importe des produits de l'étranger, qui ne les consomme pas et qui les met sur le marché belge
- **TYPE C** : toute entreprise qui déballe des produits importés qui ne sont ni emballés par un RE/A ni importés par un RE/B
- **TYPE D** : toute entreprise qui fabrique ou importe des emballages de service

Ce décret soumet les responsables d'emballages à 3 obligations :

- **L'obligation d'introduire un plan de prévention** tous les 3 ans si :
 - l'entreprise utilise chaque année en Belgique **au moins 100 tonnes** d'emballages pour emballer des produits qu'elle met sur le marché belge
 - l'entreprise met sur le marché une quantité annuelle d'**au moins 300 tonnes d'emballages perdus** (production belge et importation comprise)
- **L'obligation de reprise** : les RE doivent assurer le recyclage et la valorisation des déchets d'emballages qu'ils produisent, selon des taux définis, pour les déchets d'emballages d'origine industrielle (seuil : 300 kg minimum).

A partir de 2010

Recyclage : 80%

Valorisation (dont l'incinération avec récupération d'énergie) : 85%

- **L'obligation d'information** : les RE doivent communiquer annuellement à la Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) un certain nombre d'informations (quantité d'emballages mis sur marché belge, composition des emballages...)

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site Internet de VAL-I-PAC pour les déchets d'emballages industriels (www.valipac.be) ou sur le site Internet de Fost+ pour les déchets d'emballages de produits à usage des ménages (www.fostplus.be).

CAS PARTICULIERS : LES OBLIGATIONS DE REPRISE

Les **obligations de reprise**⁶ ont été mises en place pour favoriser la collecte sélective et la valorisation de certains déchets dangereux (véhicules hors d'usage, piles, huiles alimentaires usagées...) ou produits en grande quantité (papiers, emballages...). Elle vise à encourager la valorisation matière via des filières spécifiques agréées et à responsabiliser les producteurs de ces catégories de déchets.

Pour remplir ces obligations de reprise, les entreprises ont trois possibilités :

- soit exécuter individuellement un plan de gestion approuvé par le Ministre
- soit faire appel à un organisme agréé pour remplir l'obligation de reprise
- soit conclure avec la Région une convention environnementale déterminant les modalités particulières d'exécution et de mise en œuvre de leurs obligations (via un organisme agréé)

Dans la plupart des cas, un organisme agréé a été désigné pour remplir l'obligation de reprise. Les frais inhérents à la collecte et au recyclage sont généralement couverts par une cotisation versée lors de la mise sur le marché des produits soumis à obligation de reprise. Cette cotisation est souvent répercutée sur le consommateur (ex : le système RECUPEL pour les équipements électriques et électroniques).

TYPE DE DÉCHETS	ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'OBLIGATION	DATE D'ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION	ORGANISME DE GESTION
Piles et accumulateurs usagés et lampes de poche	18/06/2002 01/07/2002	30/06/2008	BEBAT www.bebat.be
Pneus usés	18/06/2002	21/05/2008	RECYTYRE www.recytyre.be
Déchets de papier (secteur presse, secteur publicité, annuaires et autres)	18/06/2002	31/12/2006	NEANT
Huiles usagées à usage alimentaire	01/01/2003	27/10/2012	VALORFRIT www.valorfrit.be
Huiles usagées à usage non alimentaire	01/07/2002	30/11/2012	VALORLUB www.valorlub.be
Batteries au démarrage au plomb	01/07/2002	21/05/2008	RECYBAT
Déchets d'équipements électriques & électroniques : - électroménagers - appareils d'éclairage usagés	18/06/2002 01/07/2002	18/02/2006	RECUPEL www.recupel.be
Déchets photographiques	01/01/2003	18/12/2013	FOTINI
Véhicules hors d'usage	18/06/2002	30/06/2009	FEBELAUTO www.febelauto.be
Déchets d'emballages particuliers			FOST+ www.fostplus.be
Déchets d'emballages industriels			Val-I-Pac www.valipac.be

DECHETS ET FISCALITE

En 2007, le régime fiscal lié aux déchets a été remanié en Région wallonne pour répondre à la nouvelle stratégie de prévention et de gestion des déchets (la mise en œuvre des principes de gestion hiérarchisée des déchets et responsabilisation des producteurs de déchets). Ce [décret fiscal](#) ⁷ prévoit un régime de taxation graduel qui devrait réduire la production de déchets. L'application de taux dégressifs en fonction des impacts environnementaux devrait encourager le recours à des modes de traitement plus respectueux de l'environnement.

Des réductions de taxe sont accordées pour les producteurs répondant déjà à des objectifs de prévention fixés sectoriellement par AGW.

TAXE LIEE AUX MODES DE TRAITEMENT

La taxe sur la mise en CET est la plus élevée et traduit ainsi la hiérarchie de gestion des déchets.

	2008-2009 (€/tonne)	2010 (€/tonne)
CET		
Déchets industriels non dangereux	35	60
Déchets industriels dangereux	40	65
Incinération avec récupération de chaleur		
Déchets non dangereux	3	6
Déchets dangereux	10	12
Déchets issus de l'assainissement des sols	1	1
Incinération sans récupération de chaleur		
Déchets non dangereux	10	25
Déchets dangereux	15	30
Déchets issus de l'assainissement des sols	1,5	1,5
Co-incinération		
Déchets dangereux	5	5
Déchets issus de l'assainissement des sols	0,5	0,5

Attention, ce tableau ne tient pas compte du facteur correcteur de 0,7 appliqué dans certains cas en 2008 et 2009.

TAXE SUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES DECHETS

Le décret fiscal de 2007 établit une taxe sur la collecte des déchets en Région wallonne. Cette taxe vise particulièrement les déchets qui seraient gérés en dehors du territoire de la région et permet d'uniformiser la taxation des traitements (la taxe perçue en Région wallonne est réduite en fonction de la taxe/redevance appliquée dans le pays où est géré le déchet). Il n'y a donc pas d'avantage financier à faire traiter ses déchets en dehors de la Région wallonne.

TAXE SUR LES DECHETS SOUMIS A OBLIGATION DE REPRISE

Cette taxe s'élève à 150 €/T et s'applique aux déchets soumis à obligation de reprise qui ne suivent pas la filière désignée pour être recyclés et/ou valorisés. Cette mesure incite donc à mettre en œuvre les obligations de reprise.

TAXE SUR LA DETENTION DE DECHETS

Cette taxe vise à éviter la détention de déchets non autorisée en Région wallonne. Elle s'élève à 50 €/m³ pour des déchets non-dangereux et à 200 €/m³ pour les déchets dangereux et en mélange (avec un plafond à 500.000€).

TAXE SUR L'ABANDON DE DECHETS

Cette taxe vise à éviter l'abandon de déchets sur le territoire wallon. Elle s'élève à 150 €/m³ pour des déchets non-dangereux et à 600 €/m³ pour les déchets dangereux.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Tous les textes sont accessibles via :

- Wallex (base de données juridiques de la Région wallonne) : <http://wallex.wallonie.be>
- Moniteur belge : www.moniteur.be
- Portail environnement de la Région wallonne (versions consolidées des textes) : <http://environnement.wallonie.be> (suivre : "Déchets" → "Législation")

¹ Décret du 27 juin 1996 - Décret relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996)

² AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets (M.B. 04.05.2004 - err. 30.06.2004)

³ Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées (MB 02/07/1992)

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (MB 23/06/1992)

13 décembre 2007 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales et modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre spécifiés et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et aux diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 04.02.2008)

⁴ AGW du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (MB 12/12/2006)

AGW du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (MB 20/06/2007)

⁵ 4 novembre 2008 - Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008)

⁶ AGW du 25 avril 2002 - déterminant une obligation de reprise pour certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion (MB 18/06/2002)

⁷ Décret fiscal du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) fixant les différentes taxations applicables aux déchets ménagers et industriels



Dernière révision : février 2011

Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises

Conseillers en environnement

Chemin du Stockoy 3

B-1300 WAVRE

Tél: 010/47.19.43

www.environnement-entreprise.be

environnement@uwe.be